

RÈGLEMENT

(RSV 8.8)

du 28 février 1992

relatif à l'orientation de la production végétale
et à l'exploitation extensive

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 20, 20a, 20b, 20c, 20d, 117 et 120 de la loi fédérale sur
l'agriculture du 3 octobre 1951

vu les articles 11, 43 et 68 de la loi fédérale sur le blé du 20 mars 1959

vu les articles 25 et suivants de l'ordonnance fédérale sur l'orientation de la
production végétale et l'exploitation extensive du 2 décembre 1991

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — L'exécution des tâches incombant au canton selon l'ordonnance fédérale sur l'orientation de la production végétale et l'exploitation extensive, du 2 décembre 1991 (ci-après: ordonnance fédérale), est confiée au Service de l'agriculture et à la Station cantonale pour la culture des champs, à Marcelin-sur-Morges.

Commission de
district, tâches

Art. 2. — Pour chaque district, un commissaire et un suppléant sont désignés. Ils secondent la Station cantonale pour la culture des champs et les préposés dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées par le Service de l'agriculture.

Préposés à la
culture des
champs, tâches

Art. 3. — En principe, il y a dans chaque commune un préposé à la culture des champs. Chaque préposé a un suppléant, chargé de le remplacer en cas d'empêchement ou de le seconder en cas de besoin. Suivant l'étendue de la commune, d'autres préposés et suppléants peuvent être nommés. Selon les circonstances, le rayon d'un préposé peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Ils sont chargés d'exécuter les tâches qui leur sont ordonnées par le Service de l'agriculture et la Station cantonale pour la culture des champs.

Nomination

Art. 4. — Les commissaires, les préposés et leurs suppléants sont nommés par le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Ils sont assermentés par le préfet du district. La loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales est applicable pour le surplus.

Le commissaire ou son suppléant est choisi par le Service de l'agriculture sur proposition du préfet et sur préavis de la Station cantonale pour la culture des champs.

Le préposé ou son suppléant est proposé par le préfet et par la municipalité intéressés. Le commissaire du district donne son préavis.

Durée de la fonction

Art. 5. — Les commissaires, les préposés et leurs suppléants sont relevés de leur fonction l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Indemnités

Art. 6. — Les indemnités octroyées aux commissaires, aux préposés et à leurs suppléants sont fixées par le Conseil d'Etat sur préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Art. 7. — Le délai d'inscription prévu à l'article 25, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale est prolongé au 31 mai pour les zones de montagne.

Recours

Art. 8. — Les décisions prises par le Service de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Dispositions finales

Art. 9. — Le règlement du 29 décembre 1982 relatif aux mesures en faveur de la culture des champs est abrogé.

Art. 10. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'application du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 1992.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
W. Stern